



SEANCE DU 7 DÉCEMBRE 2021

Date d'envoi de la convocation : le 26/11/2021

Nombre de membres : 192

Nombre de présents : 174

Nombre de votants : 185

A l'ouverture de la séance

Secrétaire de séance : Hubert LEMONNIER

L'an deux mille vingt et un, le mardi 7 décembre, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 18h00 sous la présidence de David MARGUERITTE,

Etaient présents :

AMBROIS Anne, AMIOT Florence, AMIOT Guy, AMIOT Sylvie, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Etienne, ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BAUDIN Philippe, BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERHAULT Bernard, BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine, BLESTEL Gérard, BOTTA Francis, BOUSSELMAME Noureddine, BRANTHOMME Nicole, BRIENS Eric, BROQUAIRE Guy, BURNOUF Elisabeth, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CAUVIN Jean-Louis, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie, CRESPIAN Francis, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DE BOURSETTY Olivier, DENIAUX Johan, DENIS Daniel, DESTRES Henri, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, DOUCET Gilbert, DUBOIS Ghislain, DUBOST Nathalie, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUFILS Gérard, DUVAL Karine, FAGNEN Sébastien, FAUCHON Patrick, FAUDEMERE Christian, MESNIL Catherine suppléante de FIDELIN Benoît, FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, FRANCOISE Bruno, FRIGOUT Jean-Marc, GANCEL Daniel, GASNIER Philippe, GERVAISE Thierry, MESNIL Thérèse suppléante de GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GODAN Dominique, GOSSELIN Bernard, GOURDIN Sédrick, GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUILBERT Joël, GUILLEMETTE Nathalie, HAMON Myriam, HARDY René, HAYE Laurent, HELAOUET Georges, OLIVIER Stéphane suppléant de HENRY Yves, HERY Sophie, POIGNANT Christine suppléante de HOULLEGATTE Valérie, HULIN Bertrand, HUREL Karine, HURLLOT Juliette, JEANNE Dominique, LELOUEY Dominique suppléant de JOLY Jean-Marc, BAUDE André suppléant de JOUANNEAULT Tony, JOUAUX Joël, JOZEAU-MARIGNE Muriel, KRIMI Sonia, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François, LANGLOIS Hubert, LE BLOND Auguste, LE CLECH Philippe, LE DANOIS Francis, LE GUILLOU Alexandrina, LE PETIT Philippe, LE POITTEVIN Lydie, LEBRETON Robert, BRISION Fabienne suppléante de LEBRUMAN Pascal, LECHATREUX Jean-René, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LEFAIX-VERON Odile,

LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFER Denis, LEFEVRE Hubert, LEGOUET David, LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph, LEJEUNE Pierre-François, LELONG Gilles, LEMENUEL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMOIGNE Sophie, LEMONNIER Hubert, LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine, LEPETIT Gilbert, LEPLEY Bruno, LEPOITTEVIN Gilbert, LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LEROSSIGNOL Françoise, LEROUX Patrice, LESEIGNEUR Jacques, LETERRIER Richard, LEVAVASSEUR Jocelyne, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MADELEINE Anne, MAGHE Jean-Michel, MAHIER Manuela, MARGUERIE Jacques, MARGUERITTE Camille, MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Patrice, MARTIN Serge, MARTIN-MORVAN Véronique, MAUGER Michel, MAUQUEST Jean-Pierre, MEDERNACH Françoise, MIGNOT Henri, MORIN Daniel, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jacky, MOUCHEL Jean-Marie, PARENT Gérard, PELLERIN Jean-Luc, PERRIER Didier, PIC Anna, PIQUOT Jean-Louis, PLAINEAU Nadège, POIGNANT Jean-Pierre, POISSON Nicolas, PROVAUX Loïc, RENARD Jean-Marie, RENARD Nathalie, ROCQUES Jean-Marie, RODRIGUEZ Fabrice, ROGER Véronique, RONSIN Chantal, ROUELLÉ Maurice, SANSON Odile, SCHMITT Gilles, SIMONIN Philippe, SOLIER Luc, SOURISSE Claudine, THOMINET Odile, TOLLEMER Jean-Pierre, VANSTEELANT Gérard, VARENNE Valérie, VASSAL Emmanuel, VASSELIN Jean-Paul, VIEL-BONYADI Barzin, DUPONT Alain suppléant de VIGER Jacques, VILLETTE Gilbert.

Ont donné procurations

AMIOT André à DUBOIS Ghislain, BALDACCI Nathalie à MIGNOT Henri, GENTILE Catherine à VASSAL Emmanuel, HEBERT Dominique à PIC Anna, HEBERT Karine à HERY Sophie, LEFRANC Bertrand à GRUNEWALD Martine, LEMONNIER Thierry à GANCEL Daniel, ROUSSEAU François à MABIRE Edouard, SAGET Eddy à MARGUERITTE Camille, TARIN Sandrine à FRANCOISE Bruno, TAVARD Agnès à AMBROIS Anne.

Excusés :

BROQUET Patrick, FALAIZE Marie-Hélène, FEUILLY Emile, LAFOSSE Michel, LECHEVALIER Isabelle, LERENDU Patrick, VIVIER Sylvain.

Délibération n° DEL2021_187

OBJET : Convention de délégation de compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines

Exposé

Le transfert de compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines à la Communauté d'Agglomération du Cotentin est rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020 par l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Toutefois, l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet qu'une communauté d'agglomération puisse déléguer par convention à l'une de ses communes membres tout ou partie de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales.

A cette fin, il est envisagé que les communes puissent prendre en délégation jusqu'à la fin du présent mandat, soit pour les années 2022 à 2026, pour le compte de l'agglomération, la « gestion des eaux pluviales urbaines », notamment la gestion et le renouvellement des équipements et ce, dans le cadre de la signature d'une convention de délégation de compétence.

Cette convention de délégation de compétence figure en annexe de la présente délibération.

Délibération

Vu l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article 14 et les dispositions de la loi dite « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019,

Vu le rapport d'évaluation des charges transférées de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en date du 14 septembre 2021,

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 166 - Contre : 0 - Abstentions : 19) pour :

- **Dire** que la compétence de l'agglomération du Cotentin « gestion des eaux pluviales urbaines » peut être déléguée à ses communes membres, à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la fin du mandat.
- **Dire** que cette délégation de compétence s'organisera dans le cadre d'une convention de délégation de compétence entre l'agglomération et ses communes membres intéressées.
- **Autoriser** le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

- **Dire** que le Président et le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT,

David MARGUERITTE

Annexe(s) :
Conv delegation competence EPU 2022-2026
Annexe conv Gestion EP - Suivi operations

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

PRÉAMBULE :

Le transfert de compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines à la Communauté d'agglomération du Cotentin est rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020 par l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Toutefois, l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet qu'une Communauté d'Agglomération puisse déléguer par convention à l'une de ses communes membres tout ou partie de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales.

Aussi,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Communauté d'agglomération du Cotentin** dont le siège social est situé 8 Rue des Vindits - 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN, représentée par Monsieur Philippe LAMORT, en sa qualité de 9^{ème} Vice-Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération DEL2020_186 en date du 8 décembre 2020 exécutoire en date du 15 Décembre 2020.

Dénommée ci-après « l'autorité délégante »,
D'une part,

ET

La **commune de XXXXXXXXXXXX** dont le siège social est situé XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX représentée par XXXXXXXXXXXXX, en sa qualité de Maire, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération n° XXXXXXXXXXXXX du conseil municipal en date du XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

Dénommée ci-dessous « le délégataire »,
D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et les modalités d'organisation de la délégation par la Communauté d'agglomération du Cotentin à la commune de XXXXXXXXXXXXX de sa compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, conformément à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 2 : La compétence déléguée

La compétence gestion des eaux pluviales urbaines est définie aux articles L.2226-1 et R.2226-1 du CGCT :

« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. » (Article L.2226-1 du CGCT)

« La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L. 2226-1 :

1° Définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;

2° Assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics. Lorsqu'un élément du système est également affecté à un autre usage, le gestionnaire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines recueille l'accord du propriétaire de cet ouvrage avant toute intervention. » (Article R.2226-1 du CGCT).

Pour l'exécution de la présente convention, la délégation de compétence concerne le service public de gestion des eaux pluviales urbaines de la commune de XXXXXXXXXXXXXXX, qui recouvre l'ensemble des missions décrites ci-dessus et concerne le périmètre repris en annexe.

Article 3 : Modalités d'exécution de la délégation de compétence

Article 3.1 : Responsabilité

Le délégataire exerce la compétence déléguée au nom et pour le compte de l'autorité délégante.

Le délégataire est responsable à l'égard de la Communauté d'Agglomération et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Le délégataire peut procéder à une délégation de maîtrise d'ouvrage de la compétence Eaux Pluviales Urbaines déléguée, notamment dans le cadre de travaux d'aménagement de voirie.

Le délégataire est tenu de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'il transmettra pour information à la Communauté d'agglomération du Cotentin. De même il maintient sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter les biens nécessaires à l'exercice du service.

Pour sa part, la Communauté d'agglomération du Cotentin, en fonction du fonctionnement du service dans le cadre de la présente convention, s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance dommages aux biens.

Article 3.2 : Exécution de la délégation de compétence

Engagement de l'autorité délégante

L'autorité délégante fixe les objectifs généraux assignés à la commune délégataire, élaborés conjointement entre les parties à la convention et assortis d'indicateurs de suivi tels que mentionnés à l'article 4 de la présente convention.

Elle s'engage à :

- Communiquer au délégataire toute information utile à l'exécution de la compétence déléguée ;
- Fournir les éléments techniques nécessaires à la bonne gestion du patrimoine urbain ; notamment dans le cadre des renouvellements de réseaux : matériau, dimension, pose...
- Assurer les modalités de financement fixées dans la présente convention.
- Fournir au délégataire les informations patrimoniales à sa disposition, notamment pour lui permettre de répondre aux Demandes de Travaux et Déclarations d'intention de Commencement de Travaux (DT/DICT)

Engagement du délégataire

Le délégataire s'engage à :

- Assurer l'exploitation du service dans le respect des dispositions administratives et techniques ;
- Respecter les obligations des exploitants de réseau vis-à-vis de la réforme anti-endommagement. Il s'engage à enregistrer les ouvrages auprès du téléservice, à payer la redevance et à répondre aux DT/DICT.
- Respecter et faire respecter le règlement de service EP urbain défini par l'autorité délégante ;
- Informer l'autorité délégante des dysfonctionnements du réseau rencontrés ;
- Travailler en concertation avec l'autorité délégante afin de trouver des solutions à ces dysfonctionnements ;
- Assurer les travaux d'entretien, de réparation, de renouvellement et exécuter les travaux neufs nécessaires à l'exécution du service ;
- Définir un programme de travaux en concertation avec l'autorité délégante ;
- Dans le cadre de ces travaux, prendre systématiquement attache des services de la communauté d'Agglomération qui définiront les éléments techniques à mettre en œuvre dans un souci de maîtrise du patrimoine communautaire ;
- Faire réaliser les plans de récolement des travaux réalisés en classe A conformément à la réglementation anti-endommagement des réseaux et transmettre ces plans à la Communauté d'Agglomération du Cotentin qui les intégrera dans la base patrimoniale du système d'information géographique
- Solliciter tout moyen de financement et de subventionnement ;
- Assurer la préparation, la passation et l'exécution de tous contrats nécessaires à l'exercice de la compétence déléguée ;
- Atteindre les objectifs fixés à l'article 4 de la présente convention.

Article 3.3 : Motifs d'intérêt général

Lorsque sur un secteur déterminé, des travaux de réhabilitation s'avèreront nécessaires sur les réseaux d'eaux pluviales urbaines mais également eau potable et assainissement des eaux usées, la Communauté d'Agglomération, entité délégante, assurera l'ensemble des travaux afin d'assurer une économie d'échelle.

Ces travaux « groupés » se feront dans le cadre d'actions d'intérêt général rendues nécessaires pour assurer la préservation du milieu naturel, tant dans la gestion de la ressource (rendement de réseau d'eau potable) que dans la protection des cours d'eau (surcharges hydrauliques des réseaux d'assainissement pouvant engendrer des pollutions ponctuelles).

Le délégataire sera informé et concerté au préalable afin que ces travaux puissent faire l'objet d'une planification liée aux programmes pluriannuel d'investissement.

Celui-ci se réserve néanmoins le droit de refuser. Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération pourra ajourner l'opération dans l'attente d'un contexte favorable à la tenue de travaux groupés.

Lorsque l'opération sera réalisable, un procès-Verbal de réception sera établi à la fin des travaux. Un retour des attributions de compensation vers la communauté d'Agglomération sera fait au prorata du montant des travaux Eaux Pluviales Urbaines engagé dans l'opération conformément au mécanisme de neutralisation des attributions de compensation. Ce retour financier tiendra compte des éventuelles aides obtenues pour ces dépenses.

Exemple :

- la commune, délégataire de la compétence pluvial urbain, perçoit 15 000 € d'attributions de compensation par an
- les travaux « groupés » sont réalisés et financés par la communauté d'Agglomération du Cotentin, autorité délégante du pluvial urbain, en fin d'année 2023
- les travaux EP urbains de cette opération groupée correspondent à un montant de 60 000 €. Aucune subvention n'a été obtenue pour le réseau d'eaux pluviales urbaines.
- la commune reprendra à sa charge les 60 000 € avancés par la communauté d'agglomération en :
 - o reversant les 30 000 € provisionnés en 2022 et 2023
 - o ne percevant pas les attributions de compensation des années 2024 et 2025

Article 4 : Objectifs à atteindre par le délégataire et indicateurs de suivi

Des objectifs généraux sont assignés à l'autorité délégataire pour la gestion de la compétence déléguée. Ces objectifs sont liés à des indicateurs de suivi :

➤ Entretien du patrimoine :

Il appartient au délégataire d'assurer un entretien régulier et préventif du réseau d'eaux pluviales urbaines.

Selon la configuration du réseau, un hydrocurage régulier pourra s'avérer nécessaire. A titre d'information, un taux annuel d'hydrocurage de 17 % du linéaire total est préconisé (ensemble du réseau sur 6 ans).

La Communauté d'Agglomération, autorité compétente, se laisse la possibilité de vérifier l'état du réseau, notamment lors de sa restitution par le délégataire (cf. article 7). En cas d'encrassement avéré, la Communauté d'Agglomération fera procéder à un nettoyage des réseaux à charge du délégataire avant restitution.

➤ Renouvellement du patrimoine :

- Indicateur : Taux annuel de renouvellement:
- Objectif : 0,62 % du linéaire EP Urbain par an (ensemble du réseau sur 160 ans),

La valeur du taux de renouvellement recherché correspond à la gestion patrimoniale liée aux montants des attributions de compensations définis pour la part investissement.

Conformément aux dispositions de l'article 6, il appartient au délégataire de provisionner les attributions de compensations dans l'optique de réaliser les travaux et d'atteindre l'objectif fixé ci-dessus.

Toute opération devra être consignée dans le tableau de suivi à transmettre annuellement à l'autorité délégante figurant en annexe de la présente convention (cf. article 7).

Article 5 : Modalités de réalisation de la mission par le délégataire

Le délégataire exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération du Cotentin, autorité délégante, et sous son contrôle.

Le délégataire assure la bonne exécution des prestations et travaux précisés à l'article 3 de la présente convention. Il s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre de la présente convention.

Le délégataire inscrit son action dans le cadre défini par l'autorité délégante.

Le délégataire met en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 6 : Modalités financières, comptables, budgétaires

Afin d'assurer le financement de la convention de délégation de gestion, la Communauté d'Agglomération ne prélèvera pas le montant correspondant à l'Attribution de Compensation communale définitive liée aux eaux pluviales urbaines adoptée par la CLECT du 14 septembre 2021.

En cas de non renouvellement ou de dénonciation de la convention, le montant cumulé des Attributions de Compensation d'investissement non utilisées par le délégataire sera reversé à la Communauté d'Agglomération, autorité délégante, pour qu'elle puisse financer les travaux nécessaires au renouvellement du réseau.

En l'absence de travaux, il appartient au délégataire de provisionner ces travaux dans l'optique de travaux futurs.

En cas de contraction d'un emprunt par le délégataire, celui-ci sera transféré à la Communauté d'Agglomération du Cotentin au terme de la convention de délégation.

Exemple 1 :

- le réseau d'eaux pluviales urbaines pris en charge par le délégataire ne nécessite pas d'investissement sur la période couverte par la présente convention (2022-2026 soit 5 ans)
- l'attribution de compensation eaux pluviales urbaines du délégataire s'élève à 8 000 € par an
- lors de la restitution du réseau en fin de conventionnement, la commune, délégataire, restituera les 40 000 € provisionnés à la Communauté d'Agglomération, autorité délégante.

Exemple 2 :

- la commune, délégataire, engage des travaux de renouvellement du réseau d'eaux pluviales urbaines pendant la période de conventionnement, dans le cadre de travaux d'aménagement de bourg par exemple
- l'attribution de compensation eaux pluviales urbaines du délégataire s'élève à 8 000 € par an
- le montant des travaux réalisés est de 50 000 €
- le délégataire finance les travaux par le biais :
 - o des attributions de compensation, soient 40 000 € sur la période de conventionnement
 - o d'un emprunt de 10 000 €
- lors de la restitution du réseau en fin de conventionnement, l'emprunt est transféré à la Communauté d'Agglomération, autorité délégante.

Article 7: Modalités de contrôle de l'autorité délégante

Le délégataire devra tout mettre en œuvre pour permettre à l'autorité délégante d'exercer des contrôles requis pour évaluer la bonne exécution de la délégation de compétence, objet de la présente convention.

A cette fin, le délégataire s'engage à :

- Informer l'autorité délégante de toute modification substantielle intervenant dans le fonctionnement du service délégué ;
- Signaler à l'autorité délégante tout sinistre ;
- Tenir à la disposition de l'autorité délégante toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la délégation pour effectuer, le cas échéant, un contrôle sur pièces ;
- Fournir un justificatif des entretiens et travaux qu'il aura effectués.

A ce titre, chaque année, au plus tard le 15 juillet de l'année N+1, le délégataire établit un bilan transmis à l'établissement public de coopération intercommunale à l'autorité délégante. Il comprend :

- La mise à jour des indicateurs de suivi mentionnés à l'article 4 de la présente convention
- L'état des investissements réalisés l'année N,
- L'état des dysfonctionnements rencontrés au cours de l'année N
- Eventuellement, l'état des travaux d'entretien réalisés l'année N,

Ce bilan s'effectue sur la base du modèle figurant en annexe n°1 de la présente convention.

Ce dernier sera présenté lors d'une réunion de l'assemblée délibérante de l'autorité délégante par le biais d'un bilan global à l'échelle de l'agglomération. Il donne lieu à une communication publique de la part des deux parties.

Article 8 : Modification et résiliation

Tout projet de modification portant sur les dispositions autres que l'article 2 doit faire l'objet d'un avenant à la convention, adopté dans les mêmes conditions que celles ayant présidées à la conclusion de la convention initiale.

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un accord commun des deux parties, formalisé par délibération motivée des assemblées délibérantes.

Article 9 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans et prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2022.

A l'issue de la durée pour laquelle elle a été établie, la convention est renouvelable par décision expresse des parties, après délibération des organes délibérants.

Article 10 : Contentieux

En cas de litige survenant dans l'application des dispositions de la convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable avant de saisir le tribunal administratif de Caen.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Pour la commune de
À _____ ,
Le
Le Maire,

Pour la Communauté d'agglomération du Cotentin,
À Cherbourg-en-Cotentin, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge du Cycle de l'Eau,

Philippe LAMORT

Bilan délégation Eaux Pluviales Urbaines											
Entretien											
	Linéaire réseau	Équipements (regards, boîte de branchement, autres...)	Localisation*	Date	Entreprise**	Essais***	Nom Ets agréée	Financement			Justificatifs****
								Montant opération	Montant subvention éventuelle	Montant emprunt éventuel	
Préventif				1							ex : Facture n°XXXX du XX/XX/2021 de l'Ets XX
				2							
				...							
Débouchage				1							
				2							
			
Travaux											
Réparation				1							...
				2							
				...							
Renouvellement				1							...
				2							
				...							
Extension				1							
				2							
			

*Fournir plan

**Indiquer si intervention par employé communal

***Fournir Rapport

****Fournir factures, marché de travaux éventuel, dossier de subvention, emprunt,...